

3D ECLAIRAGE S.A.R.L
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 60000
9, rue du Maine – 68270 WITTENHEIM
RCS : MULHOUSE 89 B 476
SIRET : 351 579 248 00011 - CODE APE : 515F

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

89B476,

L'an deux mille un,

Le 23 Février,

A 17 heures 30,

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE : - 9 MAI 2001

N° DU DEPOT : 89521
LE GREFFIER

Les associés de la société 3D ECLAIRAGE, société à responsabilité limitée au capital de F.60 000, divisé en 100 parts de F.600 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au 09, rue du Maine à 68270 Wittenheim sur la convocation verbale de la gérance.

Sont présents :

-Monsieur Marc Hinsinger, propriétaire de 100 parts sociales, seul associé de la société et représentant en tant que tel la totalité des parts sociales émises par la société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc Hinsinger, gérant-associé.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour

- Transformation du statut Sàrl en Eurl
- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation du mode de convocation,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Août 2000 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966, et décision à cet égard,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 Août 2000,
- le rapport de gestion établi par la gérance,

- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966,
- le texte des projets de résolutions soumis à l'Assemblée.

Le président déclare que les documents et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Etant devenu, par cession, seul propriétaire des parts sociale de la société, le gérant décide de changer le statut de celle-ci. La société devient donc une E.U.R.L

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966, établis par la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

Première résolution

L'Assemblée Générale constate le caractère universel de la réunion et renonce expressément à tous délais et formalités de convocation prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 Août 2000, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 Août 2000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Conformément à la proposition de la gérance, l'Assemblée Générale constate que les comptes de l'exercice font apparaître un bénéfice de 15 615.74 et que les distribuables

sont constituées comme suit:

Origines du résultat à affecter:

Autres réserves	F. 221 877.74
Résultat de l'exercice	F. - 15 615.74

TOTAL	F. 206 262.00

Affectation proposée:

Autres réserves	F. 206 262.00

TOTAL	F. 206 262.00

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966 et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

L'intéressé n'ayant pas pris part au vote le ou la concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents.

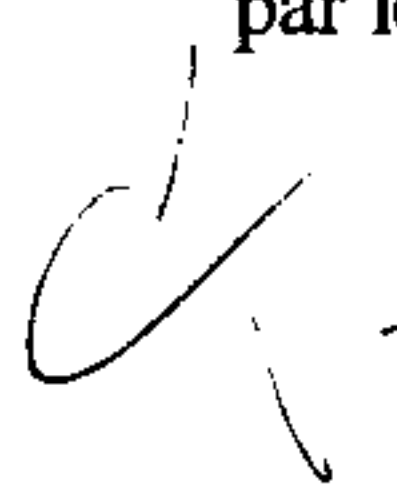
Cinquième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents.



3D ECLAIRAGE S.A.R.L
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 60000
9, rue du Maine – 68270 WITTENHEIM
RCS : MULHOUSE 89 B 476
SIRET : 351 579 248 00011 - CODE APE : 515F

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le 24 Février,

A 17 heures,

Les associés de la société 3D ECLAIRAGE, société à responsabilité limitée au capital de F.60 000, divisé en 100 parts de F.600 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au 9, rue du Maine 68270 WITTENHEIM sur la convocation verbale de la gérance.

Sont présents

- Monsieur Marc Hinsinger, propriétaire de 49 parts sociales,
- Monsieur Jean Gervasi, propriétaire de 49 parts sociales,
- Monsieur Yves André Marty, propriétaire de 2 parts sociales,

seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc Hinsinger, gérant-associé.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour

- Transfert du siège social
- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation du mode de convocation,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Août 1998 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966, et décision à cet égard,
- Questions diverses,

GY
YH

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Suite au rachat de la société FERRUM en liquidation judiciaire, le siège social est transféré du 30, rue de Sausheim - 68110 ILLZACH MODENHEIM au 09, rue du Maine – 68270 WITTENHEIM.

Ce transfert est adopté à l'unanimité

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée:

- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 Août 1998,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966,
- le texte des projets de résolutions soumis à l'Assemblée.

Le président déclare que les documents et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966, établis par la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

Première résolution

L'Assemblée Générale constate le caractère universel de la réunion et renonce expressément à tous délais et formalités de convocation prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 Août 1998, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 Août 1998

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

G/ JH
YH

Troisième résolution

Conformément à la proposition de la gérance, l'Assemblée Générale constate que les comptes de l'exercice font apparaître un bénéfice de 56.408,75 et que les distribuables sont constituées comme suit:

Origines du résultat à affecter:

Autres réserves	F. 179 152,99
Résultat de l'exercice	F. 56 408,75

TOTAL	F. 235 561,74

Affectation proposée:

Autres réserves	F. 235 561,74

TOTAL	F. 235 561,74

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966 et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

L'intéressé n'ayant pas pris part au vote le ou la concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents.

GY
HH
YM

CESSION DE PARTS SOCIALES

- Monsieur Jean GERVASI
- demeurant à 68700 CERNAY – 13, rue des fleurs
- de nationalité française,

ci-après dénommé le cédant
d'une part,

- Monsieur Marc HINSINGER
- demeurant à 68610 LAUTENBACH – 77, rue principale
- de nationalité Française

ci-après dénommé le cessionnaire
d'autre part,

ont, préalablement à la cession des parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Monsieur Jean GERVASI est titulaire de 49 parts sociales de F. 600,00 nominal chacune, sur les 100 parts composant actuellement le capital de la Société à responsabilité limitée dénommée « 3D ECLAIRAGE » au capital de 60.000.-frs dont le siège social est à :

30, rue de Sausheim
68110 ILLZACH

ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Mulhouse.
lesdites parts ont été acquises lors de la constitution de la Société.
Ceci étant exposé, il est passé à la cession de partys, objet des présentes.

CESSION DES PARTS

Monsieur Jean GERVASI cède et transporte, par les présentes, sous les garanties habituelles de faite et de droit, Monsieur Marc HINSINGER, les 49 parts sociales de F. 600,00 , dont il est titulaire dans la Srl 3D ECLAIRAGE.

PROPRIETE – JOUISSANCE

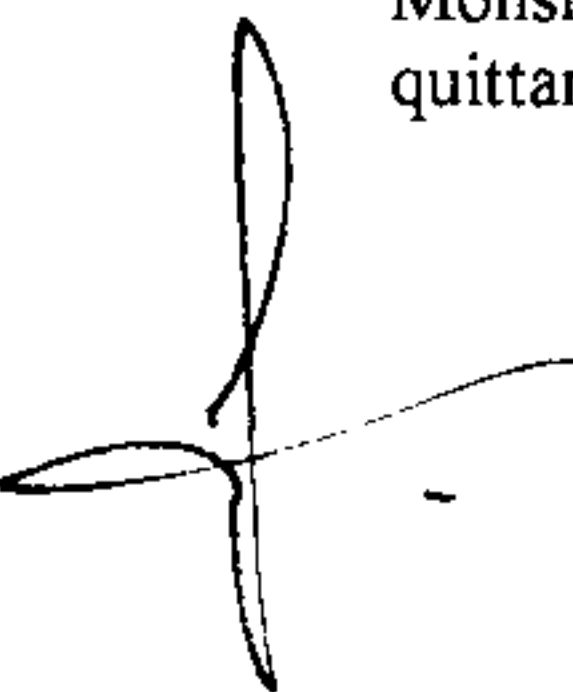
Monsieur Marc HINSINGER sera propriétaire des parts cédées ci-dessus à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la Loi.

Monsieur Marc HINSINGER aura notamment droit à toute répartition des bénéfices ou des réserves qui pourrait être effectuée au titre du dernier exercice social en cours dont les comptes ne sont pas approuvés ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE CENT QUATRE VINGT FRANCS (F.480.00) par part, soit au total VINGT TROIS MILLE CINQ CENT VINGT FRANCS (F.23.520.-) pour les quarante neuf (49) parts cédées.

Ce prix est payé à l'instant même par Monsieur Marc HINSINGER, à Monsieur Jean GERVASI qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.



DONT QUITTANCE

AGREMENT – DISPENSE

Il est précisé, que la présente cession intervenant entre associés est exempte d'agrément (article 10, alinéa 4 des Statuts)

FRAIS

Les frais de droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige expressément.

DECLARATION POUR LES SERVICES FISCAUX

Montant des droits dus :

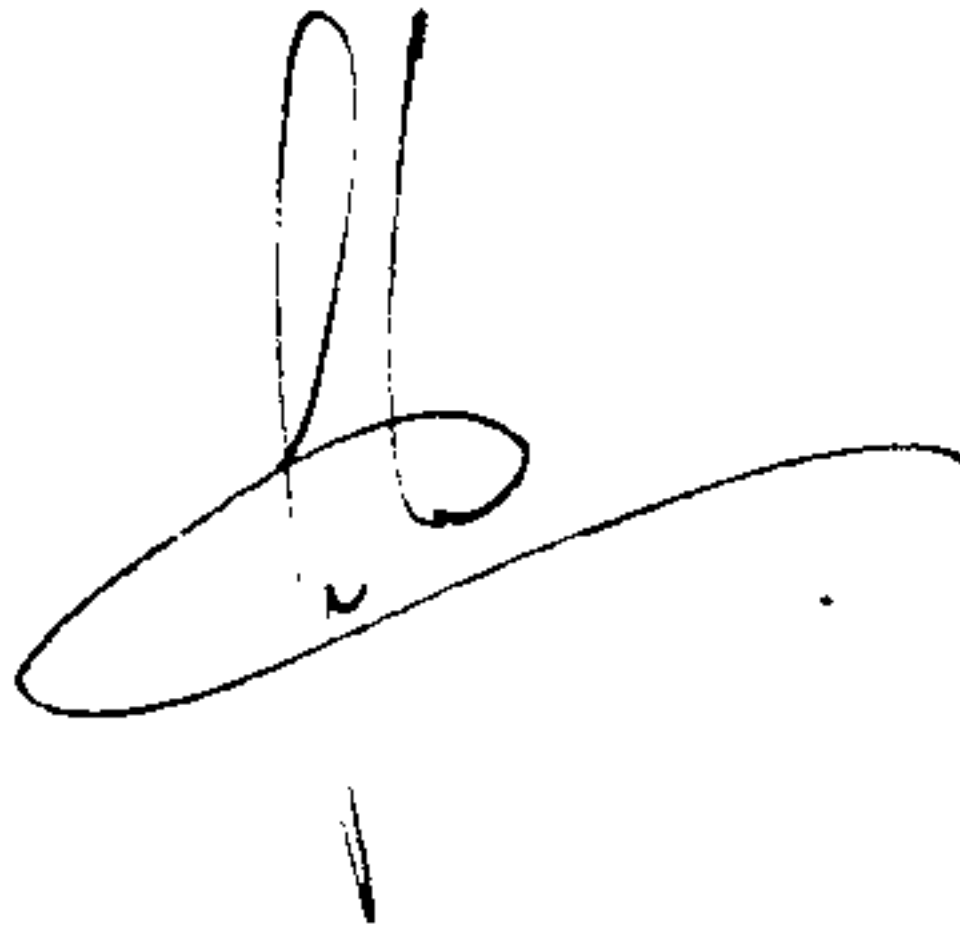
F 980.-frs x 4,80% = 47,04frs

Fait à Illzach

en trois exemplaires

le 13 ~~Avril~~ 1998

02/04/01



Bein flier cession
de quarante neuf
parts sociales
Gru

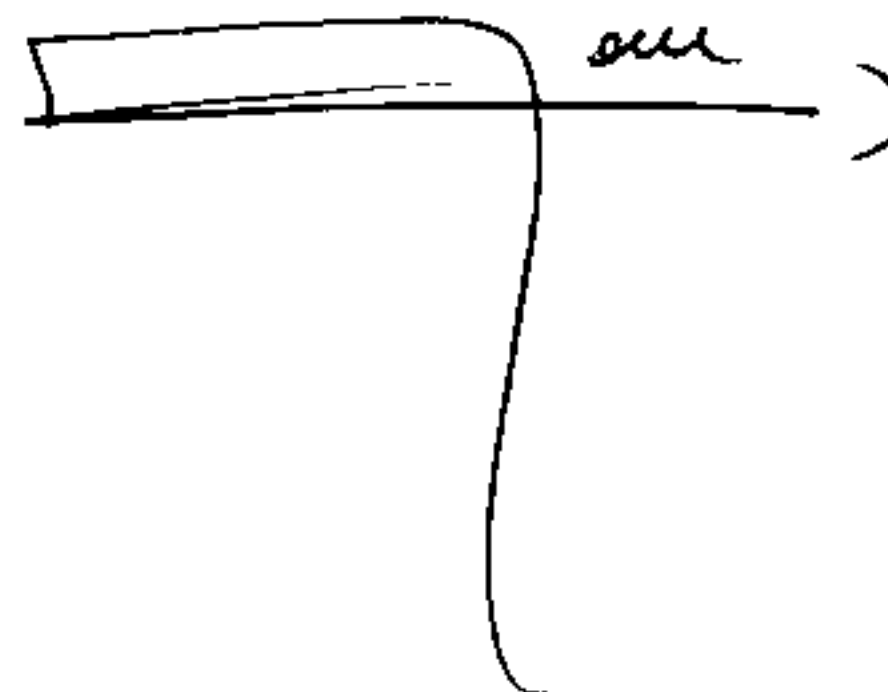
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE TIMBRE LE 21 Mai 2001

155/11 DONT 957

RECUE [- D'ENREG. 120 - cent cinquante frs]

[- D'ENREG. 128 - mille cent cinquante frs]

SIGNATURE :



CESSION DE PARTS SOCIALES

- Monsieur Yves MARTY
- demeurant à 68190 ENSISHEIM – 6, quartier Briand
- de nationalité française,

ci-après dénommé le cédant
d'une part,

- Monsieur Marc HINSINGER
- demeurant à 68610 LAUTENBACH – 77, rue principale
- de nationalité Française

ci-après dénommé le cessionnaire
d'autre part,

ont, préalablement à la cession des parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Monsieur Yves MARTY est titulaire de 2 parts sociales de F. 600,00 nominal chacune, sur les 100 parts composant actuellement le capital de la Société à responsabilité limitée dénommée « 3D ECLAIRAGE » au capital de 60.000.-frs dont le siège social est à :

30, rue de Sausheim
68110 ILLZACH

ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Mulhouse.
lesdites parts ont été acquises lors de la constitution de la Société.
Ceci étant exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.

CESSION DES PARTS

Monsieur Yves MARTY cède et transporte, par les présentes, sous les garanties habituelles de faite et de droit, Monsieur Marc HINSINGER, les 2 parts sociales de F. 600,00 , dont il est titulaire dans la Srl 3D ECLAIRAGE.

PROPRIETE – JOUISSANCE

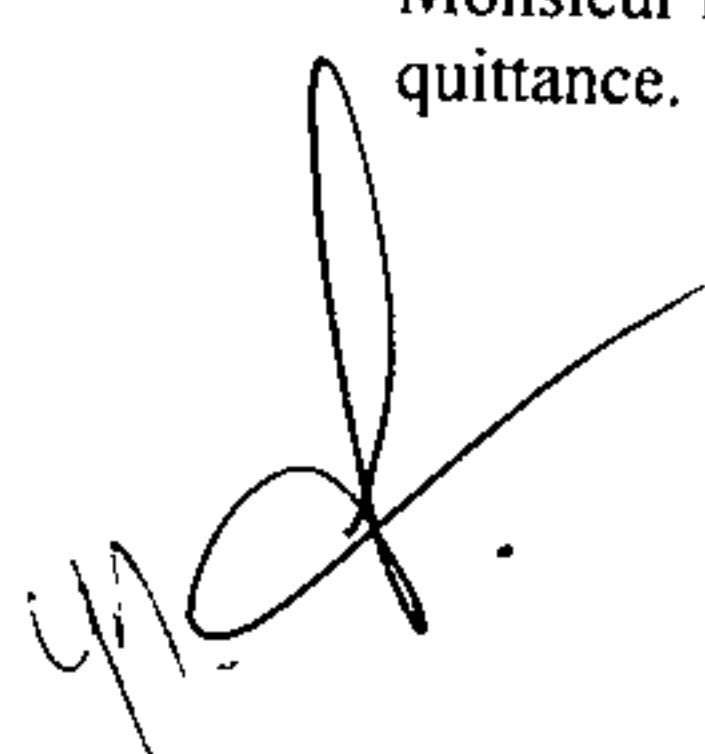
Monsieur Marc HINSINGER sera propriétaire des parts cédées ci-dessus à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la Loi.

Monsieur Marc HINSINGER aura notamment droit à toute répartition des bénéfices ou des réserves qui pourrait être effectuée au titre du dernier exercice social en cours dont les comptes ne sont pas approuvés ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SIX CENT FRANCS (F.600.00) par part, soit au total MILLE DEUX CENT FRANCS (F.1.200.-) pour les deux (2) parts cédées.

Ce prix est payé à l'instant même par
Monsieur Marc HINSINGER, à Monsieur Yves MARTY qui le reconnaît et en consent bonne et valable
quittance.



DONT QUITTANCE

AGREMENT – DISPENSE

Il est précisé, que la présente cession intervenant entre associés est exempte d'agrément (article 10, alinéa 4 des Statuts)

FRAIS

Les frais de droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige expressément.

DECLARATION POUR LES SERVICES FISCAUX

Montant des droits dus :
F 1.200.- x 4,80% = 57,60 frs

Fait à Illzach
en trois exemplaires
le 02/05/01

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE GUEBWILLER... LE 02 MAI 2001
BORD. 141.1.1... MONTANT 896
REQU [- DTS DE TIMBRE 6 X 20..... = 120
[- DTS D'ENREG. minimum.... = 100
SIGNATURE : Deux cent vingt francs 220 frs
Le Receveur Principal
J. SAYER

3D ECLAIRAGE

E.U.R.L

Au capital de F.60 000

Siège social : 9 rue du Maine 68270 WITTENHEIM

RCS MULHOUSE B 352 579 248

STATUTS

A jour au 31 Août 2000

**Suite aux décisions prises lors de l'assemblée générale
du 24 Février 2000**

Article premier – FORME

La société est de forme à responsabilité limitée. Toutes les parts étant détenues dans les mains d'une seule personne. Celle-ci sera une E.U.R.L.

Article 2 – OBJET

La société aura pour objet l'achat, la vente, la représentation et le courtage de tous produits électriques et de mobilier ainsi que tous les matériaux se rapportant au bâtiment, toute activité de transformation, l'import-export des produits ci-dessus.

Toutes opérations mobilières et Immobilières, ainsi que toutes activités pouvant se rapporter à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes ou pouvant en favoriser le développement, notamment, soit par l'acquisition de tous fonds de commerce, soit par l'exploitation en gérance libre ou autrement de tous fonds de commerce, la prise de participation sous toutes les formes dans toutes sociétés ou entreprises pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : 3D ECLAIRAGE

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 9 rue du Maine Pôle 430 - 68270 WITTENHEIM

Lors d'un transfert décidé, conformément à la loi, par décision de la gérance, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – APPORTS

Il est apporté à la société à sa constitution, exclusivement, des apports en numéraire par Monsieur Marc HINSINGER une somme égale à 60 000 francs.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de F. 60 000.- et est divisé en 600 parts de F. 100.- chacune.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut-être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Article 9 – REPRESENTATIONS DES PARTS SOCIALES**Interdiction d'émettre des valeurs mobilières**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit après.

Article premier – FORME

La société est de forme à responsabilité limitée. Toutes les parts étant détenues dans les mains d'une seule personne. Celle-ci sera une E.U.R.L.

Article 2 – OBJET

La société aura pour objet l'achat, la vente, la représentation et le courtage de tous produits électriques et de mobilier ainsi que tous les matériaux se rapportant au bâtiment, toute activité de transformation, l'import-export des produits ci-dessus.

Toutes opérations mobilières et immobilières, ainsi que toutes activités pouvant se rapporter à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes ou pouvant en favoriser le développement, notamment, soit par l'acquisition de tous fonds de commerce, soit par l'exploitation en gérance libre ou autrement de tous fonds de commerce, la prise de participation sous toutes les formes dans toutes sociétés ou entreprises pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : 3D ECLAIRAGE

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 68270 WITTENHEIM

Lors d'un transfert décidé, conformément à la loi, par décision de la gérance, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – APPORTS

Il est apporté à la société à sa constitution, exclusivement, des apports en numéraire par Monsieur Marc HINSINGER une somme égale à 60 000 francs.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de F. 60 000.- et est divisé en 600 parts de F. 100.- chacune.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut-être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Article 9 – REPRESENTATIONS DES PARTS SOCIALES

Interdiction d'émettre des valeurs mobilières

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit après.

Article 10 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

- Cession

1.- Forme de la cession. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de la cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce.

2.- Liberté des cessions entre associés, conjoints, ascendant et descendant. Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

3.- Agrément des cessions à des tiers non-associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autre que le conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

4.- Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

GERANCE

Article 11 – NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par décision collective des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant a seul la signature sociale.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

Article 12 – DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

1.- Durée. La durée des fonctions du gérant est indéterminée.

Il est, dans tous les cas, révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

2.- Cessation de fonction. Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 13 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 14 – REMUNERATION DU GERANT

Le gérant a droit, pour ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions à une rémunération fixe ou fixe et proportionnelle aux bénéfices et aux chiffres d'affaires.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant sont fixés par l'assemblée générale des associés.

Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Article 15 – CONVENTION ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre lui ou l'un des associés de la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 – RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le gérant dans les conditions de l'article 52 de la loi.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut-être tenue de tout ou partie des dettes sociales ; le gérant peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 – DECISIONS COLLECTIVES

1.- Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2.- Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois, l'agrément des cessions de parts à des tiers, autre que le conjoint, ascendants ou descendants, doit être donné par la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme est décidée dans les conditions fixées par la loi, sans que cette transformation entraîne création d'un être moral nouveau.

Article 18 – ASSEMBLEES GENERALES

1.- Convocation. Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2.- Ordre du jour. L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. – Participation aux décisions et nombre de voix. Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4. – Représentation. Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses droits et voter en personne du chef de l'autre partie.

5. – Réunion. Présidence de l'assemblée. L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserves qu'il accepte cette fonction.

Si les deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 19 – CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le paragraphe 1 de l'article 17 peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposés ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 21 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant le dit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égales à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 20 – PROCES –VERBAUX

1. – Le procès-verbal d'assemblée générale. Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de la séance.

2.- Consultations écrites. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Article 21 – INFORMATION DES ASSOCIES

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte du résultat et le bilan pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

Ils peuvent prendre copie des pièces à l'exception de l'inventaire.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22 – NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTE

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre. Toutefois le premier exercice commencera à la date de constitution de la société pour se terminer le 30 septembre 2000.

Article 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20 au moins, affecté à la formation d'une réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde du bénéfice est, suivant décision de l'assemblée générale ordinaire, soit distribué aux associés, soit reporté à nouveau, soit affecté à un ou plusieurs postes de réserve, dont l'assemblée règle l'affectation.

Article 25 – COMPTES COURANTS

Les prêts ou avances en comptes courant consentis par les associés à la société donneront lieu au paiement par celle-ci d'un intérêt minimum égal au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de deux points.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26 – DISSOLUTION

1.- Arrivée du terme statuaire. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2.- Dissolution anticipée. La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal de commerce, notamment dans le cas suivant :
- la réduction du capital au-dessous du minimum légal et la perte de la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le tribunal de commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit dans les deux ans être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 27 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivies des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserves des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de liquidation.

CONTESTATIONS

Article 28 – CONTESTATION

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet et à raison des affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage dans les conditions et suivant les modalités prévues au décret N° 80 – 354 du 14 mai 1980.

Les arbitres statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Statuts mis à jour le 31 Août 2000 suite aux décisions prises lors de l'assemblée générale du 24 Février 2000

Certifié conforme
Le gérant.

